



RÈGLEMENT NUMÉRO 0318-000

**« RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE »
DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

Avis de motion : 15 septembre 2015
Adoption : 20 octobre 2015
Entrée en vigueur : 21 octobre 2015

Liste des amendements au règlement numéro 0318-000

Numéro du règlement	Date d'avis de motion	Date d'entrée en vigueur
----------------------------	------------------------------	---------------------------------

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
Article 1.	Titre du règlement	1-1
Article 2.	Objet du règlement.....	1-1
Article 3.	Règlements remplacés	1-1
Article 4.	Renvoi	1-1
Article 5.	Lois et règlements du Canada et du Québec	1-1
Article 6.	Application continue	1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-2
Article 7.	Structure du règlement.....	1-2
Article 8.	Terminologie.....	1-2
Article 9.	Interprétation du texte	1-2
Article 10.	Préséance	1-2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2-1
SECTION 1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	2-1
Article 11.	Administration du règlement	2-1
Article 12.	Application du règlement.....	2-1
Article 13.	Pouvoirs de l'autorité compétente.....	2-1
Article 14.	Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux.....	2-1
SECTION 2	CONTRAVENTION ET SANCTION	2-2
Article 15.	Contravention et sanction	2-2
CHAPITRE 3	PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'APPROBATION	3-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3-1
Article 16.	Assujettissement	3-1
Article 17.	Transmission d'une demande	3-1
Article 18.	Étude de la demande par le fonctionnaire désigné	3-1
Article 19.	Étude par le comité consultatif d'urbanisme	3-2
Article 20.	Étude par le conseil.....	3-2
Article 21.	Désapprobation par le conseil municipal	3-2
Article 22.	Conditions rattachées à l'approbation d'une demande	3-3
Article 23.	Délivrance du permis et certificat.....	3-3
Article 24.	Modifications aux plans et documents	3-3

SECTION 2	CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS À FOURNIR.....	3-4
Article 25.	Informations et documents requis pour une demande d'approbation d'un PIIA.....	3-4
CHAPITRE 4	OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS DE PIIA.....	4-1
SECTION 1	PIIA-1 : DIVERSES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX.....	4-1
SOUS-SECTION 1	PIIA-1.1 : CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES, INSTITUTIONNELLES OU RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ.....	4-1
Article 26.	Principes et intentions d'aménagement.....	4-1
Article 27.	Zones et usages assujettis.....	4-2
Article 28.	Opérations et travaux assujettis à un PIIA relatif au lotissement, à l'implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux.....	4-2
Article 29.	Documents requis.....	4-4
Article 30.	Objectifs et critères relatifs au lotissement.....	4-4
Article 31.	Objectif et critères relatifs à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires.....	4-5
Article 32.	Objectif et critères relatifs à la construction et à l'aménagement intérieur.....	4-5
Article 33.	Objectif et critères relatifs à l'aménagement des terrains.....	4-6
CHAPITRE 5	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5-1
Article 34.	Entrée en vigueur.....	5-1

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1. Titre du règlement

- 1) Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » de la ville de Saint-Jérôme.

Article 2. Objet du règlement

- 1) Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et de sécurité incendie et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).
- 2) Le présent règlement vise à assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale de différents projets, tout en tenant compte des particularités de chaque situation. Ce règlement vise certains secteurs et certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat.

Article 3. Règlements remplacés

- 1) Inexistant

Article 4. Renvoi

- 1) Les renvois à un autre règlement sont ouverts, de telle sorte qu'ils s'étendent à tout amendement ou toute modification pouvant être apportés audit règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 5. Lois et règlements du Canada et du Québec

- 1) Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec. L'approbation d'une opération cadastrale par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

Article 6. Application continue

- 1) Les dispositions du présent règlement, du Code, du CNPI et des autres règlements auxquels il réfère doivent être satisfaites, non seulement au moment de la délivrance d'un permis ou d'un certificat, mais en tout temps après leur délivrance.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 7. Structure du règlement

- 1) Les dispositions relatives à la structure du présent règlement sont consignées au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 8. Terminologie

- 1) Les expressions, termes et mots utilisés au présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 9. Interprétation du texte

- 1) Les règles interprétatives générales sont consignées au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 10. Préséance

- 1) Inexistant

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Article 11. Administration du règlement

- 1) Les dispositions relatives à l'administration du présent règlement sont consignées au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 12. Application du règlement

- 1) Les dispositions relatives à l'application, à la surveillance et au contrôle du présent règlement sont consignées au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 13. Pouvoirs de l'autorité compétente

- 1) L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 14. Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux

- 1) Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués règlement 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

SECTION 2 CONTRAVENTION ET SANCTION

Article 15. Contravention et sanction

- 1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende conformément au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

CHAPITRE 3 PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'APPROBATION

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16. Assujettissement

- 1) Les projets soumis, lors d'une demande de permis ou de certificat assujettie au présent règlement, doivent répondre aux objectifs précisés pour le secteur d'application, la construction ou l'usage visés. L'atteinte des objectifs, buts et intentions d'aménagement est évaluée par les critères énoncés au présent règlement.
- 2) Pour les travaux visés par le présent règlement, la délivrance d'un permis ou d'un certificat est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du conseil municipal.
- 3) Les travaux d'infrastructures municipales ou d'utilités publiques municipales ne sont pas assujettis au présent règlement.

Article 17. Transmission d'une demande

- 1) Une demande visant l'approbation d'un PIIA doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement.

Article 18. Étude de la demande par le fonctionnaire désigné

- 1) Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis et si le projet est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.
- 2) Si les renseignements et documents exigés sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.
- 3) Lorsque le projet décrit dans la demande n'est pas conforme aux dispositions d'un règlement d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire désigné en avise le requérant en mentionnant les éléments non conformes, dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Article 19. Étude par le comité consultatif d'urbanisme

- 1) À la première séance qui suit la réception par le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme d'une demande de permis ou de certificat complète, accompagnée des plans et documents requis ainsi que du rapport du fonctionnaire désigné, le comité consultatif d'urbanisme examine le dossier et doit formuler un avis. Cet avis doit évaluer la demande, eu égard aux critères indiqués au présent règlement et proposer, le cas échéant, toute condition qui peut être appropriée dans les circonstances quant à l'implantation et à l'exercice de l'usage proposé.
- 2) Le comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

Article 20. Étude par le conseil

- 1) À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve les plans par résolution si, de l'avis de ce dernier, ils atteignent les objectifs énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution, motivée en regard des objectifs et critères énoncés, doit être transmise à la personne qui a présenté le plan après la transmission de l'avis par le comité consultatif d'urbanisme.
- 2) Une demande complète de permis ou certificat doit, dans le cas où le conseil approuve une demande, être acheminée à l'autorité compétente dans un délai de douze mois suivant la date de résolution entérinant ledit projet, à défaut de quoi, la résolution devient nulle et non avenue.
- 3) Le conseil peut, s'il le juge à propos, soumettre une demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).
- 4) Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :
 - 1° prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan notamment celui des infrastructures ou équipements;
 - 2° réalise le projet dans un délai déterminé;
 - 3° fournisse des garanties financières.

Article 21. Désapprobation par le conseil municipal

- 1) À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal désapprouve le PIIA par résolution, si, de l'avis de ce dernier, il n'atteint pas les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution, motivant le refus en regard des critères énoncés, doit être transmise au requérant qui a présenté le plan. Le conseil peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement d'accepter le PIIA.

Article 22. Conditions rattachées à l'approbation d'une demande

- 1) Les travaux relatifs à une demande de PIIA ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil doivent être réalisés conformément aux documents faisant l'objet de l'approbation.
- 2) Toutes les conditions exigées par le conseil dans le cadre de l'approbation d'une demande de PIIA doivent être rencontrées.

Article 23. Délivrance du permis et certificat

- 1) À la suite de l'approbation de la résolution approuvant les plans, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation.

Article 24. Modifications aux plans et documents

- 1) Une fois approuvé par le conseil, un PIIA relatif à des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés ne peut être modifié. Toute modification à ce plan requiert la présentation et l'approbation d'un nouveau PIIA des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains, conformément au présent règlement.
- 2) Un PIIA relatif à des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés qui a déjà fait l'objet d'une approbation en vertu d'un règlement peut être réalisé pourvu :
 - 1° qu'il rencontre les conditions d'émission pour tout permis ou certificat d'autorisation requises en vertu de la réglementation d'urbanisme;
 - 2° que le projet de construction, d'aménagement de terrain ou les travaux qui y sont reliés soient ceux ayant fait l'objet de l'approbation. Si des modifications sont nécessaires, il faut alors présenter une nouvelle demande de PIIA, conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION 2 CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS À FOURNIR

Article 25. Informations et documents requis pour une demande d'approbation d'un PIIA

- 1) Les informations et documents requis pour l'analyse d'une demande de permis de construction ou de certificats en vertu du règlement numéro 0313-000 intitulé « Règlement relatif aux permis et aux certificats » doivent accompagner la demande d'approbation d'un PIIA.

CHAPITRE 4 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS DE PIIA

SECTION 1 PIIA-1 : DIVERSES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX

SOUS-SECTION 1 PIIA-1.1 : CONSTRUCTIONS RÉSIDENNELLES, INSTITUTIONNELLES OU RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

Article 26. Principes et intentions d'aménagement

- 1) Le règlement 0309-000 sur le zonage identifie certaines routes générant un niveau sonore élevé qui constitue une nuisance pour l'implantation de nouveaux bâtiments résidentiels, institutionnels et récréatifs. Ce niveau sonore élevé se veut aussi une contrainte pour des usages extérieurs nécessitant un environnement calme. Ces usages sensibles au bruit routier sont identifiés dans ce même règlement.
- 2) Le règlement 0309-000 sur le zonage exige, en premier lieu, l'application de mesures de mitigation visant à réduire le niveau sonore perçu. Ces mesures correspondent à l'aménagement d'une zone tampon plantée d'arbres, à l'implantation de bâtiments commerciaux et industriels entre la source de bruit et les usages sensibles, à l'aménagement d'un talus ou d'un écran antibruit. Dans une situation où le cadastre, la réalité du terrain ou d'autres facteurs font qu'il est difficilement envisageable d'appliquer les mesures d'atténuation, ou que l'application de celles-ci ne permet pas d'atteindre le niveau sonore visé, alors les mesures relatives au lotissement, à l'implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux doivent être retenues. Ces mesures sont assujetties à des objectifs et des critères. Ceux-ci portent notamment sur le lotissement, la localisation et l'orientation des bâtiments principaux et accessoires, la conception architecturale des bâtiments et la localisation de pièces nécessitant un environnement calme.
- 3) Les mesures proposées relatives au lotissement, à l'implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux doivent être établies selon les principes édictés dans le livre « Combattre le bruit de la circulation routière : techniques d'aménagement et interventions municipales. Ministère des Transports du Québec, Service de l'environnement de la Direction du soutien aux infrastructures. 2^e édition. 1996. »
- 4) Il est possible d'appliquer des mesures relatives au lotissement, à l'implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux conjointement avec des mesures d'atténuation.
- 5) Pour un terrain créé ou un regroupement de terrains créés avant le 18 mars 2008, les mesures relatives au lotissement, à l'implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux doivent permettre de réduire le niveau sonore perçu à l'intérieur du bâtiment, et sur le terrain, le plus près possible de 55 dBA Leq 24h. Pour un terrain créé ou un regroupement de terrains créés après le 18 mars 2008, les mesures relatives au lotissement, à l'implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux doivent réduire le niveau

sonore perçu à l'intérieur du bâtiment à 55 dBA Leq 24h et moins et réduire le niveau sonore perçu sur le terrain le plus près possible de 55 dBA Leq 24h.

Article 27. Zones et usages assujettis

- 1) Sont assujettis aux objectifs et aux critères de la présente sous-section, les zones dont la référence au chapitre 12, section 2.2, sous-section 1 est indiquée à la grille des usages et des normes et pour les usages et les situations qui sont indiquées au chapitre 12, section 2.2, sous-section 1.

Article 28. Opérations et travaux assujettis à un PIIA relatif au lotissement, à l'implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux

- 1) L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation exigé en vertu du règlement 0313-000 relatif aux permis et aux certificats :

- 1° une nouvelle construction principale;
- 2° un nouveau bâtiment accessoire dont la superficie de plancher est supérieure à 20 mètres carrés;
- 3° un changement d'usage dont l'usage projeté est un usage du groupe « Habitation (H) » ou un usage suivant :

- 6513 Service d'hôpital
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 6531 Centre d'accueil ou établissement curatif
- 6541 Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)
- 6543 Pouponnière ou garderie de nuit
- 6742 Maison de réhabilitation
- 6811 École maternelle
- 6812 École élémentaire
- 6813 École secondaire
- 6814 École à caractère familial
- 6815 École élémentaire et secondaire
- 6821 Université
- 6822 École polyvalente
- 6823 C.E.G.E.P. (collège d'enseignement général et professionnel)
- 6911 Église, synagogue, mosquée et temple
- 6919 Autres activités religieuses
- 6997 Centre communautaire ou de quartiers (incluant centre diocésain)
- 7111 Bibliothèque
- 7112 Musée
- 7116 Musée patrimoine
- 7431 Plage
- 7433 Piscine extérieure et activités connexes
- 7491 Camping (excluant le caravaning)

7492	Camping sauvage et pique-nique
7493	Camping et caravaning
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
7516	Centre d'interprétation de la nature
7521	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
7522	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
7529	Autres camps de groupes
7990	Loisir et autres activités culturelles ¹
9822	Centre d'accueil de jour
9825	Centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD)
9827	École maternelle privée
9828	École élémentaire privée
9829	École secondaire privée
9830	École élémentaire et secondaire privée
7421	Terrain d'amusement ¹
7422	Terrain de jeu ¹
7423	Terrain de sport ¹
7429	Autres terrains de jeu et pistes athlétiques ¹
7611	Parc pour la récréation en général ¹
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental ¹
7631	Jardin communautaire ¹

¹ Avec ou sans bâtiment principal

- 4° un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal;
 - 5° une relocalisation des chambres à l'intérieur d'un bâtiment principal pour un usage visé;
 - 6° une relocalisation, dans un bâtiment, de pièces nécessitant un niveau de quiétude comme une classe d'école, une bibliothèque d'une école, une aire de détente dans une école, une salle de repos dans une garderie, etc.;
 - 7° un déplacement d'un bâtiment principal;
 - 8° toute autre intervention sur un terrain, comme la coupe d'arbres, le remblai, le déblai qui aurait pour effet d'exposer davantage au bruit l'usage visé;
 - 9° un projet de lotissement.
- 2) Ne sont pas assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale les interventions suivantes :
- 1° les travaux de réparation et d'entretien normal d'un bâtiment ou d'une construction;
 - 2° la réfection d'une toiture ou le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur par un matériau identique;

- 3° la réparation ou le remplacement d'une fenêtre ou d'une porte pourvu que l'emplacement et les dimensions demeurent les mêmes ou inférieures. Le niveau d'insonorisation de la fenêtre ou de la porte doit demeurer le même ou être amélioré;
- 4° les travaux de terrassement, la plantation d'arbustes et d'arbres isolés, la plantation d'une haie et la mise en place d'un massif ou de plates-bandes ornementales et la coupe d'un arbre et de quelques arbres qui n'aura pas pour effet d'exposer davantage l'usage sensible au bruit.

Article 29. Documents requis

- 1) Un rapport préparé par un professionnel compétent en la matière, membre d'un ordre reconnu, signé et scellé, doit être remis avec la demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation requis. Ce rapport doit attester que les mesures proposées relatives à l'implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux permettent de réduire le niveau sonore perçu à l'intérieur du bâtiment, et sur le terrain, le plus près possible de 55 dBA Leq 24h pour un terrain créé ou un regroupement de terrains créés avant le 18 mars 2008. Pour un terrain créé ou un regroupement de terrains créés après le 18 mars 2008, ce rapport doit attester que les mesures proposées relatives à l'implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux réduisent le niveau sonore perçu à l'intérieur du bâtiment à 55 dBA Leq 24h et moins et réduisent le niveau sonore perçu sur le terrain le plus près possible de 55 dBA Leq 24h.

Article 30. Objectifs et critères relatifs au lotissement

- 1) Objectifs
 - 1° Favoriser avec le projet de lotissement la préservation des boisés existants;
 - 2° Concevoir un projet de lotissement de manière à restreindre le nombre de terrains exposés au bruit routier.
- 2) Critères
 - 1° Le projet de subdivision assure la préservation des espaces boisés déjà présents sur le site afin de s'en servir comme écran sonore et éloigner l'implantation des bâtiments principaux de la source de bruit;
 - 2° Le projet de lotissement propose, pour les terrains exposés au bruit routier, des superficies plus importantes de façon à limiter le nombre de bâtiments principaux exposés au bruit routier et à éloigner les bâtiments principaux de la source de bruit;
 - 3° Le projet de lotissement propose un réseau routier qui éloigne les terrains devant accueillir des usages sensibles de la source de bruit;
 - 4° Le projet de lotissement évite les rues projetées en forme de « U » orientées vers la source de bruit et les rues projetées perpendiculaires aux routes qui sont une source de bruit;

- 5° Le projet de lotissement propose, en bordure de la source de bruit, des terrains de dimensions et de superficie plus importante afin d'être l'assiette de bâtiments de gabarit plus imposant qui serviront d'écran antibruit.

Article 31. Objectif et critères relatifs à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

1) Objectif

- 1° Implanter les bâtiments de façon à atténuer les nuisances sonores des corridors routiers et diminuer la diffusion du bruit routier;

2) Critères

- 1° L'implantation des bâtiments principaux est la plus éloignée possible de l'emprise de la route;
- 2° L'implantation des bâtiments principaux les plus proches de la source de bruit sert d'écran antibruit pour les autres bâtiments principaux situés derrière. Ces bâtiments les plus proches de la source de bruit devraient abriter des usages qui ne nécessitent pas un environnement sonore calme;
- 3° Dans la mesure du possible, l'implantation des bâtiments principaux est prévue de façon à ce qu'ils ne soient pas à un niveau supérieur à la route étant la source de bruit;
- 4° Un bâtiment en forme de « U » ne doit pas être ouvert vers la source de bruit;
- 5° L'implantation des bâtiments doit éviter la réflexion et l'amplification du bruit;
- 6° L'implantation des bâtiments principaux et accessoires permet la conservation des arbres et des boisés existants;
- 7° Les bâtiments accessoires sont implantés de manière à jouer le rôle d'écran sonore lorsque la cour arrière donne sur le corridor routier. Toutefois, leur implantation ne doit pas servir de miroir et réfléchir le bruit sur un bâtiment principal ou un espace extérieur comme une cour.

Article 32. Objectif et critères relatifs à la construction et à l'aménagement intérieur

1) Objectif

- 1° Concevoir des bâtiments principaux avec des techniques de construction et un aménagement intérieur adapté au niveau sonore élevé.

2) Critères

- 1° La fenestration et les portes donnant sur la source de bruit sont de qualité supérieure en ce qui a trait à l'insonorisation (exemple : vitrage triple);

- 2° Dans la mesure du possible, les façades donnant sur le corridor routier comportent une proportion réduite de fenestrations;
- 3° Les murs faisant face au corridor routier présentent une composition structurale et un revêtement insonorisant;
- 4° Dans la mesure du possible, les balcons et les galeries sont implantés sur les murs ne faisant pas face au corridor routier;
- 5° Les unités d'habitation comportent un système de climatisation central;
- 6° Les pièces dont l'usage nécessite un faible niveau de bruit (chambres à coucher, classes ou bibliothèques d'une école, salle de repos ou de détente dans une garderie, etc.) sont localisées à l'intérieur du bâtiment de manière à ne pas être exposées au bruit.

Article 33. Objectif et critères relatifs à l'aménagement des terrains

- 1) Objectif
 - 1° Planifier l'aménagement des terrains de manière à diminuer la diffusion du bruit.
- 2) Critères
 - 1° L'aménagement proposé des terrains assure la préservation des arbres et des boisés existants;
 - 2° L'aménagement proposé des terrains ne surélèvera pas leur niveau par rapport à la route étant la source de bruit;
 - 3° Dans la mesure du possible, l'aménagement de talus est intégré à l'aménagement des terrains.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 34. Entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.